



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau de la commande  
publique, de la coopération  
et de la fonction publique  
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-12-15-008 du 15 DEC. 2016

### relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du pays de l'Ozon

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4238/97 du 26 novembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du pays de l'Ozon ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 6093 du 30 décembre 1999, n° 6094 du 30 décembre 1999, n° 5773 du 27 décembre 2000, n° 4464 du 17 décembre 2003, n° 3732 du 7 septembre 2004, n° 6345 du 22 décembre 2006, n° 5627 du 21 décembre 2007, n° 1881 du 2 février 2010, n°2012 335-0010 du 30 novembre 2012 et n° 2013 248 - 0011 du 5 septembre 2013 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 280 - 0005 du 7 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

.../...

VU la délibération du 5 décembre 2016 dans laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de l'Ozon accepte la modification de la rédaction de ses compétences conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de l'Ozon approuve cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

### ARRETE :

**Article I** – Les dispositions des articles 1 à 13 de l'arrêté n° 4238/97 du 26 novembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du pays de l'Ozon sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1** – La communauté de communes du pays de l'Ozon, créée par arrêté préfectoral n° 4238/97 du 26 novembre 1997, modifié par les arrêtés susvisés, est composée des communes de Chaponnay, Communay, Marennes, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres et Ternay.

**Article 2** – La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet de développement et l'aménagement de l'espace.

**Article 3** – Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

#### 1 – GRUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

- **1<sup>er</sup> groupe** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- **2<sup>ème</sup> groupe** : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

- **3<sup>ème</sup> groupe** : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- **4<sup>ème</sup> groupe** : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

.../...

## 2 – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes du Pays de l'Ozon exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- **1<sup>er</sup> groupe** : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schéma départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- **2<sup>ème</sup> groupe** : Politique du logement et du cadre de vie.
- **3<sup>ème</sup> groupe** : Création ou aménagement et entretien de la voirie.

## 3 – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

- Travaux relatifs à la lutte contre l'érosion des terres agricoles ou de collecte des eaux en aval immédiat des terres agricoles.
  - Action d'animation et de sensibilisation auprès des agriculteurs.
  - Etude, aménagement, entretien des cours d'eau hors fleuve dans la limite du lit mineur et de la ripisylve. Les travaux d'aménagement hydraulique sur le secteur de la zone humide de Sauzaye à Chaponnay demeurent de compétence communale. Sont exclus de la compétence communautaire : la rivière de l'Ozon entre la RD 152 et la confluence avec le Putaret ainsi que le ruisseau de l'Ozon, de la zone de Sauzaye à la RD152
    - Lutte contre l'ambrosie
    - Gendarmerie : Extension et gestion du casernement de gendarmerie du pays de l'Ozon à Saint Symphorien d'Ozon.
    - Gymnases des collèges du périmètre communautaire et de ses parkings.
    - Création, aménagement et entretien de piscines couvertes sur le territoire communautaire.
  - Transports : Création, aménagement et entretien des parkings nécessaires à l'attrait des gares ferroviaires. Etudes stratégiques sur les transports en commun. Complément au service de transport en commun de voyageurs sur le territoire communautaire en lien avec les autorités organisatrices.
  - Covoiturage : Création, aménagement de parking à destination de co-voitureurs identifiés par une signalisation adaptée. Participation au financement à des parkings de covoiturage implantés sur le périmètre communautaire. Actions de sensibilisation sur la thématique.
  - Accessibilité : actions de sensibilisation dans le de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Mise en accessibilité du patrimoine immobilier communautaire et viaire.
  - Réseaux de communication : Maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques ; établissement, entretien et exploitation de réseaux de communication électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.
    - Mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG).
    - Actions en faveur de l'emploi des jeunes et de l'insertion.
    - Ecoles de musique.
    - Promotion et entretien des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

.../...

Article 4 – Le siège de la communauté de communes du Pays de l’Ozon est fixé au 1 rue du stade, 69360 Saint-Symphorien d’Ozon.

Article 5 – La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – le conseil communautaire comprend 37 délégués répartis ainsi :

- Marennes, Simandres : Trois délégués.
- Sérézin du Rhône : Quatre délégués.
- Chaponnay : Cinq délégués.
- Communay : Six délégués.
- Saint Symphorien d’Ozon, Ternay : Huit délégués.

Les communes membres désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ils ne sont pas rattachés nominativement aux délégués titulaires.

Article 7 – Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

**ARTICLE II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du Pays de l’Ozon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le **15 DEC. 2016**

Pour le préfet,  
le sous-préfet de l’arrondissement  
de Villefranche-sur-Saône,

Pierre CASTOLDI

